



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut Rhin

Mulhouse , le 07 juillet 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT EN CODERST**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

La société Peugeot Citroën à Sausheim Mesures d'urgence lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte – projet de prescription de la détermination des mesures

P.j. : Un projet de prescriptions .

I. PRÉSENTATION

II. DESCRIPTION DU CONTEXTE, ENJEUX

III. PROPOSITIONS

I. PRÉSENTATION DU CONTEXTE

L'arrêté interministériel du 26 mars 2014 définit les procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Lors de tels épisodes et en fonction de leur gravité, le préfet recommande ou ordonne des mesures en vue de la réduction de la pollution atmosphérique générée par les activités humaines (transport, industrie, agriculture...).

En Alsace, des épisodes de pollution de l'air ambiant notamment à l'ozone ou aux particules se produisent régulièrement. Ils justifient la prise d'un arrêté interdépartemental sur l'ensemble de la région (présentation en CoDERST d'avril sur les 2 départements)

II. DESCRIPTION DU PROJET D'ARRÊTE

II.1. Les enjeux environnementaux

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, il est demandé de définir au cas par cas des mesures individuelles adaptées. Les effets économiques, sociaux et sanitaires de ces mesures doivent être évalués au préalable et en guider la définition.

Les polluants visés sont les particules et les précurseurs de l'ozone (COV)

Les effets sur la santé des particules sont connus, notamment pour le système respiratoire. Les particules les plus fines sont les plus dangereuses, car elles pénètrent profondément les voies respiratoires et peuvent, pour certaines, atteindre le système cardio-vasculaire.

Les Composés Organiques Volatils (COV) sont des précurseurs de l'ozone troposphérique, un irritant respiratoire.

II.2. Description des choix d' émissions et d'installations

Suite à ce choix, la DREAL a retenu 3 critères pour assujettir les établissements aux mesures industrielles de l'arrêté interdépartemental précité :

- rejet en COV supérieur à 100t/ an
- rejet de poussières supérieur à 10t/an,
- et les sites à rejets saisonniers et notables (chaufferies urbaines)

Ces rejets qui ont servi à cette sélection sont issus de la base GEREP (qui enregistre les principaux sites émetteurs et les niveaux de pollution associés

Le site de la société Peugeot Citroën a été retenu sur le critère de pollution

- rejet annuel en COV de 325,856 tonnes (année 2014)
- rejet annuel en poussières de 18,046 tonnes (année 2014)

III. PROPOSITIONS

Le projet annexé au présent rapport prévoit que l'exploitant définisse des mesures de réduction de ses émissions de COV et poussières lors d'épisodes de pollution au seuil d'alerte et transmette ses propositions argumentées à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois. L'article 1^{er} définit précisément la démarche à suivre et les informations à fournir.

L'inspection, après réception et analyse de ces éléments élaborera un second projet de prescriptions où les mesures retenues seront fixées. Ce second projet suivra la même procédure que celui qui est présentement soumis.